

**COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

Citation : Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Shawna Lee (Ferguson)
Swain,

2015 ONOEPE 7

Date : 2015-04-22

CONCERNANT la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*,
L.O. 2007, chapitre 7, annexe 8 (la « Loi sur les EPE »), et le Règlement (Règlement de
l'Ontario 223/08) pris en application de cette loi;

ET CONCERNANT la procédure disciplinaire engagée contre Shawna Lee Swain, membre
actuelle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

SOUS-COMITÉ : Karen Damley, présidente
Barbara Brown, EPEI
Rhiannon Brown, EPEI

ENTRE :)	
L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET)	Jordan Glick,
DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE)	WeirFoulds s.r.l.,
ENFANCE)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
)	éducateurs de la petite enfance
- et -)	
)	
SHAWNA LEE SWAIN)	Lisa White,
N° D'INSCRIPTION : 14837)	représentant la membre
)	
)	
)	
)	
)	Erica Baron,
)	McCarthy Tétrault, s.r.l.,
)	avocate indépendante
)	
)	Date de l'audience : Le 22 avril 2015

DÉCISION ET ORDONNANCE

1. Un sous-comité du comité de discipline (le « comité ») a été saisi de cette affaire au bureau de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (« l'Ordre ») à Toronto le

22 avril 2015.

2. Un avis d'audience daté du 27 février 2015 (pièce 1) et précisant les accusations a été signifié à Shawna Lee Swain, EPEI (la « membre »), lui demandant de comparaître devant

le comité de discipline le 19 mars 2015 à 12 h 45 pour fixer la date d'une audience.

L'avocat de l'Ordre a également soumis un affidavit de signification assermenté le 19 mars 2015 par Lisa Searles, coordonnatrice des audiences, confirmant que l'avis d'audience a été signifié à la membre.

3. L'avocat de l'Ordre a présenté un formulaire de consentement signé par l'avocate de l'Ordre le 20 avril 2015, indiquant que les parties s'étaient entendues pour que l'audience ait lieu le 22 avril 2015. La membre, qui n'était pas présente à l'audience, était représentée par une avocate.

ALLÉGATIONS

4. Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience sont les suivantes :
 - a) Elle a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle aurait :
 - i. omis de créer un climat de confiance, d'honnêteté et de respect dans le milieu de travail, en contravention de la norme IV.C.2; et
 - ii. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2.
 - b) Elle a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08.
 - c) Elle a signé ou délivré, dans l'exercice de sa profession, un document qu'elle sait ou aurait dû savoir contenir une déclaration fautive, irrégulière ou trompeuse, en contravention du paragraphe 2 (16) du Règlement de l'Ontario 223/08.
 - d) Elle a falsifié un dossier concernant ses responsabilités professionnelles, en contravention du paragraphe 2 (17) du Règlement de l'Ontario 223/08.
 - e) Elle a omis de tenir des dossiers comme l'exigent ses fonctions professionnelles, en contravention du paragraphe 2 (18) du Règlement de l'Ontario 223/08.

- f) Elle a adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2 (22) du Règlement de l'Ontario 223/08.
5. L'avocat de l'Ordre a présenté une enquête relative au plaidoyer de culpabilité signée par la membre le 16 avril 2015 (pièce 3), indiquant ce qui suit :
- a) la membre comprend la nature des allégations formulées contre elle;
 - b) la membre comprend qu'en admettant les allégations, elle renonce à son droit d'exiger que l'Ordre en prouve le bien-fondé et elle renonce également à son droit à une audience;
 - c) la membre a décidé d'admettre de plein gré les allégations formulées contre elle;
 - d) la membre comprend que, selon l'ordonnance que rendra le comité, la décision du comité et un sommaire de ses motifs pourraient être publiés dans le bulletin officiel de l'Ordre *Connexions*, avec mention de son nom; et
 - e) la membre comprend que toute entente intervenue entre l'avocat de l'Ordre et elle concernant l'ordonnance proposée ne lie pas le comité.
6. Du fait qu'elle a signé une enquête relative au plaidoyer de culpabilité, la membre ne conteste pas les allégations de faute professionnelle.
7. L'avocat de l'Ordre a également soumis un affidavit signé le 6 avril 2015 par S.E. Corke, registrateur et chef de la direction de l'Ordre (pièce 4). Cet affidavit précise que M^{me} Swain est membre de l'Ordre et que son statut de membre est celui de « membre actuelle ». Il décrit également les changements chronologiques survenus depuis qu'un certificat d'inscription a été délivré à la membre.

ÉNONCÉ CONJOINT DES FAITS

8. L'avocat de l'Ordre a indiqué au comité que les parties s'étaient entendues sur les faits et a présenté comme preuve un énoncé conjoint des faits signé le 17 avril 2015 (pièce 5). L'énoncé conjoint des faits renferme ce qui suit :

- a) Shawna Lee Swain (« M^{me} Swain » ou la « membre ») est actuellement, et était à tout moment se rapportant aux allégations contenues dans l'avis d'audience, membre inscrite de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (« l'Ordre »).
- b) À tout moment se rapportant aux allégations contenues dans l'avis d'audience, la membre était employée à titre de superviseure au centre Mother of Compassion Child Care Centre (le « centre »).
- c) En janvier 2014, la membre a démissionné de son poste au centre.
- d) Peu après, en mars 2014, un audit des dossiers financiers du centre pour 2013 a révélé qu'il manquait des fonds provenant des frais de garde d'enfants, d'un montant de 15 707,84 \$.
- e) À la suite de la découverte de l'auditeur, le conseil d'administration du centre a lancé une enquête sur la conduite de la membre puisque, dans la période visée, la membre était superviseure au centre et elle était responsable des finances quotidiennes du centre.
- f) L'enquête de l'auditeur a relevé de nombreuses anomalies dans les dossiers financiers du centre, attribuables à la membre pour les années 2011 à 2013. M^{me} Swain reconnaît qu'elle était responsable de ces anomalies, en ce qu'elle aurait :
 - i. falsifié les reçus du magasin Safety Superstore, pour un montant de 22 087,25 \$;
 - ii. acheté pour le centre, à l'aide de sa carte Visa personnelle, huit poussettes Orbit G2 Bundle Travel Systems. La valeur totale de cet achat s'élève à 11 742,96 \$, et la membre s'est remboursé cette somme à même les fonds du centre. Elle a ensuite annulé la commande et omis de rembourser au centre les fonds qu'elle avait utilisés pour l'achat d'origine;
 - iii. omis de payer les frais de garde d'enfants pour l'[enfant 1], d'une valeur totale de 2 425,00 \$. Ce sont des frais qu'elle aurait dû payer;
 - iv. acheté une tablette iPad 2 16 GB, d'un montant de 450,87 \$, pour son usage personnel, et imputé cette dépense au centre;
 - v. falsifié les reçus des entreprises Scholastic Books et Fazel Bacchus Handi-Man and Repairs, pour des dépenses d'un montant total de 10 578,01 \$;

- vi. omis de déposer dans le compte de banque du centre des paiements en argent comptant effectués par les parents, d'une valeur totale de 1 844,65 \$;
- vii. s'est remboursé à elle-même 3 138,91 \$ provenant de la petite caisse, sans fournir de reçus pour les dépenses effectuées;
- viii. s'est approprié un reçu de 374,84 \$ comme un remboursement fait à elle-même pour une dépense qui n'aurait pas dû être remboursée par le centre.

La membre a admis s'être approprié, sans l'autorisation du centre, de l'argent et des avantages d'une valeur totale de 52 642,49 \$.

- g) La membre reconnaît également avoir reçu du centre des prestations complémentaires de maternité totalisant 24 037,75 \$. Le centre affirme que la membre n'avait pas droit à ces fonds. Si l'affaire devait faire l'objet d'une audience contestée, la membre affirmerait dans son témoignage que le centre a approuvé les prestations complémentaires.
- h) Depuis qu'elle a été confrontée à ces allégations, la membre a remboursé au centre les sommes suivantes aux dates indiquées :
 - i. le 4 avril 2014, la membre a remboursé au centre 15 707,84 \$;
 - ii. le 22 avril 2014, la membre a remboursé au centre 5 000,00 \$; et
 - iii. le 13 juin 2014, la membre a remboursé au centre 26 842,22 \$.

La membre a remboursé au centre un montant total de 47 550,06 \$.

- i) La membre a remboursé au centre 13 500 \$ en septembre 2013, avant de remettre sa démission. Le centre affirme que ce remboursement correspond aux sommes que la membre lui devait pour les services de garde d'enfants de l'[enfant 1]. Si l'affaire devait faire l'objet d'une audience contestée, la membre dirait dans son témoignage que ce montant représente le remboursement par anticipation de sommes détournées, comme il est indiqué au paragraphe « h » ci-dessus.
- ii) Depuis le 30 avril 2014, la membre consulte de son propre gré un psychologue clinique pour résoudre les problèmes qui ont donné lieu à cette affaire. Une copie de la lettre du psychologue clinique de la membre datée du 18 décembre 2014 se trouve à l'annexe « A » de l'énoncé conjoint des faits.

- k) M^{me} Swain admet qu'à la lumière des faits énoncés plus haut, elle a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33 (2) de la Loi sur les EPE, en ce qu'elle a :
- i. omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - 1. omis de créer un climat de confiance, d'honnêteté et de respect dans le milieu de travail, en contravention de la norme IV.C.2; et
 - 2. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2.
 - ii. commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - iii. signé ou délivré, dans l'exercice de sa profession, un document qu'elle sait ou aurait dû savoir contenir une déclaration fautive, irrégulière ou trompeuse, en contravention du paragraphe 2 (16) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - iv. falsifié un dossier concernant ses responsabilités professionnelles, en contravention du paragraphe 2 (17) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - v. omis de tenir des dossiers comme l'exigent ses fonctions professionnelles, en contravention du paragraphe 2 (18) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - vi. adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2 (22) du Règlement de l'Ontario 223/08.
- l) La membre comprend la nature des allégations formulées contre elle. Elle comprend également qu'en admettant de plein gré ces allégations, elle renonce à son droit d'exiger que l'Ordre en prouve le bien-fondé.
- m) La membre comprend que le comité de discipline peut accepter que les faits énoncés constituent une faute professionnelle.
- n) La membre comprend que la décision et les motifs du sous-comité ainsi que les faits contenus dans le présent énoncé conjoint des faits pourraient être publiés avec mention de son nom.

- o) La membre comprend que toute entente intervenue entre elle et l'Ordre ne lie pas le comité de discipline.
- p) La membre reconnaît qu'elle a eu la possibilité de recevoir les conseils d'un avocat indépendant et qu'elle a retenu les services d'une avocate pour la représenter tout au long de cette procédure.
- q) La membre et l'Ordre consentent à ce que le sous-comité examine l'avis d'audience, le présent énoncé conjoint des faits et l'énoncé conjoint quant à la sanction avant le début de l'audience.

DÉCISION

9. Ayant examiné les pièces présentées, l'énoncé conjoint des faits et le plaidoyer de culpabilité ainsi que les observations de l'avocat de l'Ordre, le comité de discipline conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle. Plus particulièrement, le comité conclut que Shawna Swain, la membre, a commis des actes qui constituent une faute professionnelle, comme il est allégué, pour avoir enfreint les paragraphes 2 (8), 2 (10), 2 (16), 2 (17), 2 (18) et 2 (22) du Règlement de l'Ontario 223/08 et les normes IV.C.2 et IV.E.2 du code de déontologie et des normes d'exercice de l'Ordre.

MOTIFS DE LA DÉCISION

10. Le comité conclut que la membre est coupable de faute professionnelle, compte tenu des faits présentés et des allégations contenues dans l'énoncé conjoint des faits dûment signé et dans le plaidoyer de culpabilité fait par la membre dans l'enquête relative au plaidoyer de culpabilité. La membre ne conteste pas les faits contenus dans l'énoncé conjoint des faits et elle reconnaît que sa conduite constitue une faute professionnelle. Par conséquent, le comité accepte le plaidoyer de la membre et l'énoncé conjoint des faits.
11. La membre a falsifié des reçus, s'est remboursé de l'argent de la petite caisse auquel elle n'avait pas droit, a porté l'achat d'articles personnels aux dépenses du centre et a omis de

déposer dans le compte de banque du centre des paiements effectués par les parents.

Sans même considérer l'impact que ses actes pourraient avoir sur le centre, la membre a abusé de son poste d'autorité pour manipuler les dossiers à son avantage financier personnel, en contravention des paragraphes 2 (16), 2 (17) et 2 (18) du Règlement de l'Ontario 223/08. Dans une profession où l'on est un modèle pour les enfants, le public et ses collègues, la conduite trompeuse de la membre n'a pas projeté une image positive de la profession, en contravention de la norme IV.E.2.

12. En négligeant de payer les frais de garde d'enfants qu'elle devait au centre pour l'[enfant 1], la membre a exploité les ressources du centre et les services fournis par ses collègues. Le fait qu'elle ait bien voulu tromper ses collègues sur une période de deux ans ne contribue pas à créer un climat de confiance, d'honnêteté et de respect dans le milieu de travail, comme l'exige la norme IV.C.2.
13. La conduite adoptée par la membre est inacceptable pour une éducatrice de la petite enfance. Son comportement trompeur et son manque d'intégrité sont indignes et pourraient raisonnablement être considérés par les membres de la profession comme honteux, déshonorants et contraires aux devoirs de la profession, en contravention des paragraphes 2 (10) et 2 (22) du Règlement de l'Ontario 223/08.
14. Bien que le comité reconnaisse que la membre a déjà remboursé une grande partie des fonds du centre qu'elle a détournés, il ne dispense pas la membre des actes répréhensibles qu'elle a commis intentionnellement. Le comité estime que la décision de voler les fonds du centre est inappropriée, contraire aux devoirs de la profession et méprisante.

ÉNONCÉ CONJOINT QUANT À LA SANCTION

15. L'avocat de l'Ordre a présenté un énoncé conjoint quant à la sanction signé par la membre le 16 avril 2015 (pièce 6) et renfermant ce qui suit :

- a) Shawna Swain (la « membre ») devrait être réprimandée par le comité de discipline et la réprimande devrait être portée au tableau de l'Ordre.
- b) Le comité devrait enjoindre à la registrateure de suspendre le certificat d'inscription de la membre pour une période de six (6) mois à compter de la date de l'ordonnance du comité de discipline. Les trois (3) derniers mois de la suspension devraient être supprimés et non imposés si la membre fournit la preuve qu'elle se conforme à la condition et à la restriction dont son certificat d'inscription est assorti et que cette preuve satisfait la registrateure de l'Ordre, tel que stipulé au paragraphe « c » plus bas.
- c) Le comité devrait enjoindre à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre d'une condition et d'une restriction qui seront portées au tableau de l'Ordre, et exigeant que la membre suive à ses propres frais et selon la prescription de l'Ordre un cours portant sur les normes déontologiques et professionnelles qui est acceptable à l'Ordre. La membre doit également fournir à la registrateure la preuve qu'elle a terminé le cours dans les six (6) mois suivant la date de l'ordonnance du comité de discipline. Si la membre termine le cours à la satisfaction de la registrateure dans les trois premiers mois de la suspension, les trois derniers mois de la suspension seront supprimés, tel que stipulé au paragraphe « b » ci-dessus.
- d) Si la membre obtient un poste d'EPEI dans les 12 mois suivant immédiatement la date de l'ordonnance, elle doit immédiatement fournir à son employeur la décision du comité de discipline et doit par la suite fournir à la registrateure de l'Ordre, à la date du premier anniversaire de l'ordonnance, un rapport de son employeur qui satisfait la registrateure, indiquant que la membre a fait preuve d'honnêteté et d'intégrité dans l'exécution de ses responsabilités de membre inscrite de l'Ordre à l'endroit où elle travaille.
- e) Les résultats de l'audience devraient être portés au tableau public.
- f) La conclusion et l'ordonnance du comité de discipline devraient être publiées, avec mention du nom de la membre, dans leur version intégrale sur le site Web de l'Ordre et sous forme de sommaire dans la publication de l'Ordre *Connexions*.

- g) La membre et l'Ordre s'entendent sur le fait que, si le comité accepte le présent énoncé conjoint quant à la sanction, la décision du comité ne pourra faire l'objet d'un appel devant quelque tribunal que ce soit.
16. L'avocat de l'Ordre a fait valoir que le comité devrait accepter l'énoncé conjoint quant à la sanction parce qu'il s'agit d'une sanction appropriée et raisonnable pour la faute professionnelle commise et qu'elle permet à l'Ordre de s'acquitter de son devoir de protéger l'intérêt public. L'avocat de l'Ordre a indiqué que lors d'audiences précédentes, le comité a accepté des énoncés conjoints quant à la sanction et que même si ces énoncés ne lient pas le comité, la Cour d'appel et la Cour divisionnaire de l'Ontario ont suggéré de ne pas les rejeter, à moins que le comité estime qu'ils sont « contraires à l'intérêt public » et qu'ils « jettent le discrédit sur l'administration de la justice ».
17. L'avocat de l'Ordre a dit que la sanction proposée a pour but de dénoncer la conduite de la membre, de la dissuader d'adopter un comportement semblable et de la réhabiliter. L'énoncé conjoint quant à la sanction est approprié vu la faute professionnelle commise. La réprimande permet à l'Ordre de dialoguer avec la membre, de lui dire qu'il désapprouve sa conduite et de lui faire comprendre la gravité de ses actes. La réprimande sert à rappeler à la membre ses obligations professionnelles et le devoir qu'elle a de respecter les normes établies par l'Ordre et de répondre aux attentes qu'on a d'elle. En plus de servir de mesure dissuasive particulière en décourageant la membre de commettre de tels actes à l'avenir, la réprimande, qui sera publiée, décourage les autres membres de la profession d'adopter une conduite semblable, de crainte de recevoir le même genre de sanction.
18. L'avocat de l'Ordre a expliqué qu'une suspension représente une mesure dissuasive particulière importante parce que la membre ne pourra pas travailler comme éducatrice de la petite enfance pendant plusieurs mois. La suspension constitue également une mesure

dissuasive générale parce qu'elle informe les autres membres de la profession du type de sanction qui les attend s'ils commettent une faute professionnelle semblable.

19. La condition exigeant que la membre fournisse l'ordonnance du comité à tout employeur au cours des 12 prochains mois sert non seulement de mesure dissuasive particulière, mais aussi de mesure de réhabilitation. Parce que la membre doit informer ses futurs employeurs de la faute professionnelle qu'elle a commise, elle est soumise à une ordonnance de surveillance et doit assumer la responsabilité de sa conduite.
20. La condition selon laquelle la membre doit suivre un cours sur les normes déontologiques et professionnelles constitue une mesure de réhabilitation, et non pas une punition, parce qu'elle a pour but d'atténuer toute préoccupation sous-jacente que l'Ordre pourrait avoir.
21. Enfin, la publication de la conclusion et de l'ordonnance du comité est un bon moyen de décourager la commission d'une telle faute professionnelle à l'avenir. Comme la publication de la décision comporte un élément d'humiliation publique, la membre sera découragée de commettre à l'avenir des actes qui constituent une faute professionnelle et de placer ses actes au vu et au su du public de façon répétée. La publication permet également à l'Ordre d'informer les autres membres de la profession de la sanction qui les attend s'ils commettent de tels actes.
22. Comme l'a indiqué l'avocat de l'Ordre, l'énoncé conjoint s'inscrit dans la même veine que des sanctions semblables précédemment imposées par le comité, notamment dans *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Darlene Campbell, 2015*, *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Sherrel Pucci, 2012* et *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Nicole Williams, 2013*.

23. L'avocate de la membre a précisé que la membre, âgée de 37 ans, vivant à Markham (Ontario) avec sa famille, n'a aucun antécédent disciplinaire auprès de l'Ordre pour avoir commis une faute professionnelle, et qu'elle a restitué une somme importante qu'elle devait au centre, comme le montre l'énoncé conjoint des faits. En plus des 47 550,06 \$ qu'elle a remboursés au centre après son départ du centre en janvier 2014, elle avait remboursé 13 500 \$ au centre en septembre 2013, avant que l'audit ne soit effectué.
24. L'avocate de la membre a ajouté que la membre a remboursé au centre un montant plus élevé que les sommes qu'elle a détournées et que, par conséquent, elle a remboursé ce qu'elle devait. L'avocate a ajouté que la membre a choisi de rembourser le centre parce qu'elle éprouvait du remords.
25. L'avocate de la membre a souligné qu'au moment où les incidents se sont produits, la membre souffrait de dépression, et elle continue d'en souffrir. À l'heure actuelle, elle prend des médicaments, ce qui est confirmé par la lettre de son médecin de famille jointe à l'énoncé conjoint des faits. Elle est également suivie par un psychologue clinique pour résoudre les problèmes qui l'ont amenée à comparaître devant le comité.
26. L'avocate de la membre a expliqué que la faute professionnelle de la membre n'était pas motivée uniquement par la cupidité. La membre admet ses actes et en assume l'entière responsabilité. Au moment où les actes constituant une faute professionnelle ont été commis, la membre avait des problèmes de santé mentale, ce qui devrait être considéré comme un facteur atténuant.
27. Il a été souligné que la membre a restitué un gros montant et qu'elle fait tout son possible financièrement pour rectifier la situation avec le centre. Elle a, à de nombreuses occasions, exprimé du remords au centre verbalement et par écrit. Elle a admis les allégations

contenues dans l'enquête relative au plaidoyer de culpabilité, de sorte que l'Ordre n'ait pas à prouver le bien-fondé des allégations formulées contre elle. La membre a assumé la responsabilité de sa conduite et fait preuve de remords.

28. Comme le centre a contacté la police, et bien qu'aucune accusation n'ait été portée contre la membre, il est quand même possible que des accusations soient portées contre elle plus tard. Comme il n'y a pas de délai de prescription en droit criminel, il est possible que la membre doive vivre pendant une période indéterminée avec la possibilité que des accusations criminelles soient portées contre elle, ce qui sert de mesure dissuasive particulière.
29. La publication de la décision du comité représente la mesure dissuasive particulière la plus imposante parce qu'il sera difficile pour la membre d'obtenir un emploi à l'avenir.
30. Le cours sur les normes déontologiques et professionnelles, de concert avec les mesures de réhabilitation que la membre a déjà prises pour traiter ses problèmes de santé mentale, l'aideront à bien se réhabiliter.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

31. Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint présenté par l'avocat de l'Ordre et l'avocate de la membre, le comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :
 - a) La membre recevra une réprimande écrite du comité de discipline et la réprimande sera portée au tableau de l'Ordre.
 - b) Le comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pour une période de six mois à compter de la date de l'ordonnance du comité.
 - c) Le comité enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre d'une condition et d'une restriction qui seront portées au tableau,

exigeant que la membre suive à ses propres frais, selon la prescription de l'Ordre, un cours sur les normes déontologiques et professionnelles acceptable à l'Ordre. La membre doit suivre le cours dans les six mois suivant la date de l'ordonnance du comité de discipline. Si la membre termine le cours dans les trois premiers mois de sa suspension, les trois derniers mois de la suspension seront supprimés.

- d) Si la membre obtient un emploi d'EPEI dans les 12 mois suivant immédiatement la date de l'ordonnance, elle doit immédiatement fournir la décision du comité de discipline à son employeur, puis fournir à la registrature, à la date du premier anniversaire de l'ordonnance, un rapport de son employeur qui satisfait la registrature de l'Ordre, indiquant que la membre a fait preuve d'honnêteté et d'intégrité dans l'exécution de ses responsabilités de membre inscrite de l'Ordre à l'endroit où elle travaille.
- e) Les résultats de l'audience seront portés au tableau public.
- f) La conclusion et l'ordonnance du comité de discipline seront publiées, avec mention du nom de la membre, dans leur version intégrale sur le site Web de l'Ordre et sous forme de sommaire dans la publication officielle de l'Ordre *Connexions*.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

32. Lorsqu'un énoncé conjoint quant à la sanction est présenté, la tâche du comité consiste à déterminer si cet énoncé s'inscrit dans une marge appropriée par rapport à la faute professionnelle commise par la membre. Reconnaissant que la membre a déjà fait des efforts pour se réhabiliter, puisqu'elle est suivie par un psychologue clinique et qu'elle a exprimé du remord pour sa conduite, le comité a ordonné une sanction correspondant à celle qui est proposée dans l'énoncé conjoint quant à la sanction, après avoir déterminé que la sanction proposée, dans son ensemble, est significative et raisonnable et qu'elle protège l'intérêt public.
33. Comme la membre n'était pas présente à l'audience, une réprimande écrite permet au comité de dire à la membre qu'il désapprouve sa conduite et de renforcer les messages qu'il désire véhiculer par le biais de la sanction. De plus, en portant la réprimande au

tableau public, le public sait que le comité reconnaît la gravité des actes de la membre et qu'il résout les questions de faute professionnelle avec équité et transparence.

34. Dans cette affaire-ci, la suspension du certificat d'inscription de la membre est une mesure appropriée étant donné que la membre a détourné des milliers de dollars appartenant au centre, qu'elle a omis de payer les frais de garde d'enfants pour l'[enfant 1] alors qu'elle était tenue de le faire, et qu'elle a falsifié des reçus. La suspension tient la membre comptaible de ses actes et lui fait voir la gravité de sa faute professionnelle. Bien que la suspension indique que le comité désapprouve la conduite de la membre, son but n'est pas de servir exclusivement de mesure punitive. La suspension donne à la membre la possibilité d'apprendre de ses erreurs, de réfléchir à sa conduite et de porter attention à ses responsabilités professionnelles. Le comité est persuadé que la membre utilisera la durée de sa suspension pour se concentrer sur sa propre réhabilitation. La membre a accepté la responsabilité de ses actes en signant un énoncé conjoint des faits et un énoncé conjoint quant à la sanction.

35. L'ordonnance selon laquelle la membre doit suivre un cours sur les normes déontologiques et professionnelles a pour but de rendre sa pratique conforme à ce que l'on attend d'elle. Ce cours rafraîchira ses connaissances et renforcera l'adoption d'un comportement acceptable. Le cours encouragera la membre à réfléchir à ses pratiques et à reprendre conscience des normes de déontologie et d'exercice que les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance doivent respecter. Ce cours, qui sert de mesure corrective, est conçu pour redresser les erreurs de la membre dans sa pratique professionnelle, ce qui réduira la probabilité qu'elle commette à nouveau une faute professionnelle de cette nature. Le fait que la membre doive suivre le cours à ses propres frais est important parce qu'elle devra investir dans sa propre réhabilitation et qu'elle est responsable de son apprentissage et de

son succès. Cette mesure montre également à la membre qu'elle a commis une faute professionnelle grave dont les conséquences sont désavantageuses pour elle.

36. La suppression d'une partie de la suspension de la membre a pour but de la motiver à terminer le cours exigé dans le délai prescrit. En réagissant par le renforcement positif au désir de la membre d'améliorer sa pratique professionnelle, le comité favorise sa réhabilitation tout en lui permettant de poursuivre sa carrière avec un minimum d'interruption. Comme il s'agit d'une sanction visant à corriger la pratique de la membre, il est important que la durée de la suspension tienne compte de son enthousiasme pour acquérir le perfectionnement professionnel dont elle a besoin.
37. En gardant à l'esprit l'élément de réhabilitation de la sanction, la membre est tenue non seulement d'informer son employeur de la décision du comité, mais aussi de fournir à la registrature la preuve qu'elle a manifesté de l'honnêteté et de l'intégrité dans l'exécution de ses responsabilités d'éducatrice de la petite enfance. Cette exigence montre à l'Ordre que la membre a redressé sa pratique et qu'elle est capable de remplir ses fonctions d'éducatrice de la petite enfance conformément aux normes de l'Ordre.
38. Enfin, la publication de la conclusion et de l'ordonnance du comité dans le tableau public, sur le site Web de l'Ordre et dans le bulletin *Connexions* fait connaître les normes élevées que les membres de l'Ordre sont tenus de respecter et montre au public et aux autres membres de la profession que l'Ordre ne tolère pas ce genre d'inconduite. Comme la transparence est un élément essentiel de l'autoréglementation, le comité reconnaît qu'il est important de montrer qu'il agit avec fermeté et dans l'intérêt public lorsque les membres de l'Ordre commettent une faute professionnelle. La publication fait en sorte que de futurs employeurs éventuels puissent savoir que la membre a commis une faute professionnelle et puissent connaître la conclusion du comité avant de décider d'embaucher la membre.

Cette mesure fait également comprendre à la membre que la faute professionnelle qu'elle a commise est grave et entraîne des conséquences désavantageuses pour elle.

39. Pour conclure, le comité est persuadé que la sanction sert l'intérêt du public et celui de la profession.

Date : Le 22 avril 2015

Karen Damley
Présidente, sous-comité de discipline

Barbara Brown, EPEI
Membre, sous-comité de discipline

Rhiannon Brown, EPEI
Membre, sous-comité de discipline

**COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

ET CONCERNANT la procédure disciplinaire engagée contre Shawna Lee Swain, membre
actuelle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance

Réprimande

Lorsque vous êtes devenue membre de l'Ordre, vous vous êtes engagée à donner une image positive de la profession et à respecter le code de déontologie et les normes d'exercice de la profession.

Pour le comité, il est toutefois clair que vous n'avez pas respecté votre engagement professionnel.

Par vos actes, vous avez enfreint les normes suivantes :

Norme de déontologie C. Responsabilités envers les collègues et la profession. En détournant les fonds du centre et en omettant de payer les frais de garde d'enfants pour l'[enfant 1], vous avez montré que vous ne comprenez pas comment vous pourriez être perçue par vos collègues, avec qui vous devez établir une relation de confiance. Plutôt que de rehausser le statut de la profession dans votre milieu de travail et dans votre poste de superviseure, vos collègues estiment que vos actes sont non seulement honteux, déshonorants et contraires aux devoirs de la profession, mais également nuisibles à la réputation de la profession.

Vos actes ont eu un effet néfaste sur le centre et la profession, et ils enfreignent également les normes d'exercice de la profession, et tout particulièrement la **norme IV.C.2**, qui précise que les EPEI doivent créer un climat de confiance, d'honnêteté et de respect dans leur milieu de travail. Votre décision de falsifier des reçus, de porter des dépenses personnelles aux dépenses du centre, de vous donner des remboursements sans fournir de reçus et d'omettre de déposer des paiements en argent comptant dans le compte de banque du centre revient à une décision de voler le centre. Comme la santé financière d'un centre affecte directement la qualité des programmes et services qu'il offre, lorsque vous avez retiré des fonds du centre, vous avez compromis le soin et l'éducation offerts aux enfants. Lorsque vous avez détourné des fonds dans un secteur où il n'y a pas beaucoup de financement disponible, vous avez omis de vous donner comme responsabilité première d'assurer le bien-être et l'apprentissage des enfants.

Le comité estime également que vous n'avez pas respecté la **norme IV.E.2**. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance reconnaissent qu'ils sont des modèles et évitent d'adopter toute conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession. Plutôt que d'agir comme un modèle positif, vous avez abusé de votre position d'autorité. Vous avez agi d'une manière égoïste, non pas pour le bien du centre ou des familles que vous desservez, mais pour satisfaire vos propres intérêts financiers. Votre conduite donne une image négative de la profession et ne représente pas avec exactitude l'image que les EPEI ont réussi à se donner après maints efforts.

Le comité s'attend à ce qu'à l'avenir, vous soyez beaucoup plus consciente de la façon dont une EPEI doit se conduire et s'acquitter de ses responsabilités. Vous devez apprendre à vous comporter d'une manière éthique et professionnelle et comprendre les répercussions que vos actes peuvent avoir sur les enfants placés sous votre surveillance professionnelle, sur les gens autour de vous et sur le grand public.